

Document:-  
**A/CN.4/SR.882**

**Compte rendu analytique de la 882e séance**

sujet:  
**Missions spéciales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1966, vol. I(2)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

le Rapporteur spécial, la Commission devrait donc s'inspirer de ce qu'elle a déjà fait à ce sujet dans ses travaux sur le droit des traités.

58. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de rédiger à titre d'essai un article sur le rapport avec les autres accords internationaux. La Commission se prononcerait au vu de ce texte.

59. M. CASTRÉN appuie la proposition du Rapporteur spécial, en soulignant, comme l'ont déjà fait plusieurs orateurs, qu'il vaut mieux ne pas prendre comme modèle l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, article qui a déjà été fortement critiqué depuis son adoption.

60. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte la proposition du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

61. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu une lettre de M. Elias, dans laquelle celui-ci exprime son regret d'être empêché par les devoirs de sa charge de participer à la session. Le Président prie le Secrétariat d'écrire à M. Elias pour le remercier de sa lettre au nom de la Commission.

La séance est levée à 13 heures.

## 882<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 1<sup>er</sup> juillet 1966, à 11 heures*

*Président*: M. Mustafa Kamil YASSEEN

*puis*: M. Herbert W. BRIGGS

*Présents*: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Paredes, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

### Missions spéciales

(A/CN.4/188 et Add.1 et 2; A/CN.4/189 et Add.1 et 2)

(suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'examen de la question préliminaire suivante que le Rapporteur spécial a soulevée dans son troisième rapport, à savoir, la forme de l'instrument sur les missions spéciales (A/CN.4/189, chapitre II, section 6).

2. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, signale que, parmi les gouvernements qui ont exprimé une opinion sur ce point, soit à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, soit dans leurs observations écrites, seul le Gouvernement des Pays-Bas s'est prononcé

pour un instrument en forme de code<sup>1</sup>, ainsi d'ailleurs qu'il l'a fait pour le projet sur le droit des traités.

3. En outre, dans des observations reçues ultérieurement (A/CN.4/188/Add.1 et 2), le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de l'Autriche se montrent favorables à un instrument conventionnel, sans préciser si cet instrument devrait être distinct ou rattaché à une convention existante.

4. Le Rapporteur spécial interprète la réserve du Gouvernement d'Israël (A/CN.4/188) comme visant plutôt la procédure ou le mécanisme d'adoption de l'instrument que la forme de celui-ci.

5. Compte tenu des avis exprimés par les gouvernements, le Rapporteur spécial conseille à la Commission de préparer un projet d'articles et de le présenter à l'Assemblée générale en lui recommandant d'en faire, soit elle-même soit par l'intermédiaire d'un organe désigné par elle, un instrument conventionnel.

6. Quant aux relations entre cet instrument et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le Rapporteur spécial est d'avis qu'il y a lieu de respecter l'unité terminologique de la série des instruments relatifs en droit diplomatique, sans que cela signifie nécessairement que le projet doive finalement constituer un instrument annexe de ladite Convention.

7. M. ROSENNE souscrit à la conclusion formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 34 du chapitre II de son rapport à cette simple réserve près qu'il faudrait tenir compte non seulement de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, mais aussi de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

8. Il confirme l'interprétation donnée par le Rapporteur spécial de la déclaration qu'il a faite à la Sixième Commission en qualité de représentant d'Israël, ainsi que des observations écrites envoyées par le Gouvernement israélien; la réserve exprimée par son Gouvernement et par lui-même vise non pas la forme de l'instrument, mais la procédure suivant laquelle il serait adopté. La question de cette procédure ne relève peut-être pas directement de la Commission, mais elle ne saurait être laissée de côté lorsque la Commission abordera ses recommandations finales à l'Assemblée générale.

9. M. CASTRÉN rappelle qu'au cours de la discussion préliminaire sur ce point, il avait dit que la Commission devrait élaborer des règles à inscrire dans une convention particulière sur les missions spéciales, sans considérer ces règles comme un simple complément à la Convention sur les relations diplomatiques, mais en tenant compte, pour les formuler, des dispositions de cette Convention ainsi que, le cas échéant, de la convention sur les relations consulaires<sup>2</sup>. M. Castrén maintient ce point de vue que sont venues renforcer les observations presque unanimes des gouvernements

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission, 847<sup>e</sup> séance, par. 7.

<sup>2</sup> Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, p. 18.

et les recommandations présentées par le Rapporteur spécial dans son rapport et dans son exposé oral.

10. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission a parfois manifesté une certaine répugnance à se référer à la Convention sur les relations consulaires, mais il estime que les deux Conventions de Vienne forment un tout et que l'instrument relatif aux missions spéciales sera le troisième volet d'un triptyque.

11. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission adopte la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission élabore un projet d'articles destiné à constituer un instrument conventionnel.

*Il en est ainsi décidé.*

12. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la question suivante soulevée dans le chapitre II de son rapport: Organisme qui adopterait l'instrument sur les missions spéciales.

13. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur les opinions qui sont mentionnées dans son rapport et signale que la délégation de l'Autriche à la Sixième Commission a souhaité que l'instrument sur les missions spéciales soit adopté à Vienne, ce qui laisse entendre que le Gouvernement autrichien envisagerait que cet instrument soit adopté par une conférence de plénipotentiaires.

14. Par des conversations officieuses, M. Bartoš a appris que le Gouvernement israélien estime qu'une conférence de plénipotentiaires serait une formule trop coûteuse pour régler des questions qui sont d'importance secondaire par comparaison avec celles qui font l'objet des deux Conventions de Vienne. Ce Gouvernement souhaiterait une formule moins solennelle et plus économique.

15. Pour sa part, le Rapporteur spécial suggère que l'instrument soit adopté par une conférence tenue à l'occasion d'une session de l'Assemblée générale; cette conférence pourrait commencer par exemple deux semaines avant et continuer pendant une semaine après l'ouverture de la session. Plusieurs conventions internationales ont été élaborées de cette manière. Cette solution serait moins coûteuse pour l'Organisation des Nations Unies et pour les Etats qu'une conférence de plénipotentiaires tenue indépendamment de l'Assemblée générale. Ce serait peut-être aussi le meilleur moyen d'obtenir que tous les Etats soient représentés et qu'ils envoient à cette réunion des représentants assez avertis des aspects juridiques et techniques de la matière à traiter. En revanche, M. Bartoš serait assez hostile à l'idée de confier l'élaboration et l'adoption de l'instrument à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, car l'expérience montre que cette méthode a tendance à faire traîner les débats en longueur, au point que la question est parfois renvoyée d'une session à l'autre.

*M. Briggs, premier Vice-Président, prend la présidence.*

16. M. ROSENNE constate que, dans son exposé oral, le Rapporteur spécial a fait un inventaire bien

équilibré des problèmes en jeu. Le Rapporteur spécial a bien interprété la pensée dont s'inspiraient les observations que M. Rosenne a faites devant la Sixième Commission en qualité de représentant d'Israël.

17. Il serait prématuré de discuter de la date possible d'une conférence et surtout de sa durée éventuelle. M. Rosenne suggère donc de ne pas prendre de décision pour le moment. Lorsque la Commission aura terminé l'examen du projet d'articles sur les missions spéciales, elle décidera des recommandations qu'elle entend adresser à l'Assemblée générale. Dans l'intervalle, elle pourrait peut-être demander au Secrétariat de rédiger un mémoire concernant les problèmes que poserait l'organisation d'une conférence sur les missions spéciales, dans le genre de celui qu'il a établi concernant une éventuelle conférence sur le droit des traités<sup>3</sup>.

18. M. TOUNKINE appuie en principe la suggestion du Rapporteur spécial. La Commission peut partir de l'hypothèse qu'une conférence diplomatique serait convoquée pour examiner les articles relatifs aux missions spéciales.

19. Le sujet des missions spéciales est assez complexe du fait qu'il n'existe en la matière que peu de règles établies du droit international général, en sorte qu'il n'est guère possible de laisser à la Sixième Commission le soin de s'en occuper au cours des dernières phases de son étude. M. Tounkine pense cependant, comme M. Rosenne, qu'il est trop tôt pour examiner les dispositions à prendre en vue d'une conférence. Selon son usage, la Commission devrait examiner la question lorsqu'elle préparera son rapport final sur le sujet.

*M. Yasseen reprend la présidence.*

20. M. BRIGGS croit comprendre que le Rapporteur spécial a conçu la section 7 du chapitre II de son rapport en partant de l'hypothèse que le projet d'articles sur les missions spéciales deviendrait un projet de convention. Or le paragraphe 1 de l'article 23 du statut de la Commission l'autorise à recommander à l'Assemblée générale « de recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention » ou « de convoquer une conférence pour conclure une convention ». Il appartiendra donc à l'Assemblée générale de se prononcer en dernier ressort, mais M. Briggs ne croit pas qu'il y ait d'inconvénient à ce que la Commission examine la question du choix de l'organe qui devrait adopter l'instrument relatif aux missions spéciales.

21. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, souligne qu'il a élaboré son troisième rapport en présumant que, dans le cadre de la décision prise à la dernière session<sup>4</sup>, la Commission terminerait le projet sur les missions spéciales au cours de sa dix-huitième session. Comme il apparaît maintenant qu'elle ne le pourra pas, il propose qu'elle prenne note des observations des gouvernements sur ce point et ajourne sa décision jusqu'au moment où le projet sera complètement élaboré.

<sup>3</sup> Document ILC (XVIII) Misc.1.

<sup>4</sup> Document A/CN.4/184, par. 14.

22. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission adopte la proposition du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

23. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la question suivante soulevée dans le chapitre II de son rapport, celle d'un préambule au projet d'articles.

24. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, a cru de son devoir de faire figurer dans le rapport la question du préambule, parce que le Gouvernement yougoslave l'a soulevée. En effet, la Commission a pour pratique de ne pas mettre de préambule en tête de ses projets, estimant que ce soin doit être laissé à la conférence qui élabore la convention. Les observations du Gouvernement yougoslave sur la définition de la mission spéciale et les différences entre les missions spéciales et les représentations diplomatiques permanentes (A/CN.4/188) pourrait être prise en considération dans le texte même du projet.

25. M. CASTRÉN fait observer que la définition de la mission spéciale serait plus à sa place dans l'article introductif dont le Rapporteur spécial présente un projet au chapitre IV de son rapport (A/CN.4/189/Add.1). Par contre, il serait peut-être indiqué de souligner les différences entre les missions spéciales et les représentations diplomatiques permanentes dans un préambule, où l'on pourrait traiter aussi quelques autres questions d'ordre général. Mais il est encore trop tôt pour décider de l'opportunité d'ajouter un préambule et surtout il est prématuré d'en arrêter la teneur précise. En général, c'est à la conférence diplomatique chargée d'adopter une convention qu'il appartient d'élaborer le texte du préambule, si elle juge nécessaire qu'il y en ait un, mais la Commission peut aussi présenter des suggestions ou recommandations à ce sujet, si elle le croit utile.

26. M. AGO ne croit pas qu'il serait bon de faire un principe immuable de la pratique que la Commission a suivie jusqu'à présent et qui consiste à ne pas mettre de préambule en tête de ses projets. En tout cas, pour le projet relatif aux missions spéciales, la décision sur ce point devrait être suspendue jusqu'au moment où le projet sera complètement élaboré; étant donné le rapport qui existe entre ce projet et les deux Conventions de Vienne, il se pourrait que, une fois le projet achevé, la Commission juge utile d'y joindre un projet de préambule.

27. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare partager l'avis de M. Ago, d'autant plus que le préambule fait partie du traité et entre en ligne de compte pour son interprétation. Pour le projet sur les missions spéciales, comme pour le projet sur le droit des traités, la Commission devrait examiner la possibilité de mettre certains points en relief dans un préambule. En tout cas, elle ne doit pas se considérer comme liée par sa pratique antérieure et elle ne doit pas exclure d'avance toute possibilité de mettre un préambule en tête de ses projets.

28. M. BARTOŠ déclare qu'en qualité de Rapporteur spécial il se croyait lié par une sorte de jurisprudence que la Commission avait établie de laisser le soin de rédiger le préambule à ceux qui établissaient et authentifiaient le texte.

29. En qualité de membre de la Commission et de juriste, il estime que la Commission a parfois commis une erreur en s'abstenant de rédiger un projet de préambule, car c'est dans le préambule qu'on peut mettre en relief les idées incorporées dans un instrument. En outre, il est prêt à reconnaître qu'en laissant à l'organisme compétent pour établir et authentifier le texte le soin de se prononcer sur les idées directrices de celui-ci, on donne parfois trop de liberté à des personnes qui n'ont pas suffisamment assimilé le système d'un projet. La Commission devrait donc reviser sa pratique, et cela non seulement pour le projet relatif aux missions spéciales, mais peut-être même pour le projet sur le droit des traités, qui a une importance juridique de premier ordre, puisqu'il introduit des éléments tout à fait nouveaux dans la vie internationale.

30. Au cas où la Commission rédigerait un préambule au projet sur les missions spéciales, elle devrait peut-être y faire ressortir la relation entre ce projet et le texte de la Convention de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, ainsi que de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

31. En tant que membre de la Commission, M. Bartoš propose que la Commission laisse la question en suspens pour le moment et que, quand elle y reviendra, elle examine s'il y a lieu de changer sa jurisprudence.

32. M. TOUNKINE appuie la proposition de M. Ago. Il serait peut-être bon que la Commission réexamine son attitude à l'égard des préambules dans les projets qu'elle prépare. En l'espèce, elle pourrait demander au Rapporteur spécial de rédiger le texte d'un préambule pour la future convention et de le lui soumettre; à ce moment, la Commission décidera si elle le conserve ou non.

33. M. Tounkine n'a pas l'intention de discuter de la question de savoir s'il faut préparer un préambule pour les articles relatifs au droit des traités, mais la Commission pourrait lui consacrer quelque réflexion, car il y a un problème très important qui pourrait être traité dans un préambule, celui des rapports entre ces articles et les règles coutumières du droit international en vigueur. Lors de la Conférence de Vienne de 1961, le représentant de la Suisse a proposé une disposition particulière, qui a été introduite dans le préambule et qui sauvegarde l'application des règles coutumières du droit international<sup>5</sup>. Dans le cas du projet d'articles relatifs aux missions spéciales, comme toutes les implications des articles que la Commission a préparés lui sont familières, elle peut utilement consacrer une partie de son attention au problème du préambule.

34. M. ROSENNE partage l'avis de M. Ago, de M. Tounkine et du Président. En outre, il est convaincu

<sup>5</sup> Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II, p. 91.

que l'examen attentif des comptes rendus de la Commission révélerait que celle-ci n'a pas suivi, en matière de préambules, une pratique aussi tranchée qu'on le prétend quelquefois. Par exemple, dans le cas du projet d'articles sur les relations consulaires, le Rapporteur spécial avait préparé un projet de préambule, qui avait été modifié par le Comité de rédaction et publié dans le commentaire introductif du projet <sup>6</sup>.

35. Il est tout à fait certain que, lorsque la Commission se trouve en présence de véritables données juridiques qui ne sont pas susceptibles d'être formulées comme des règles et qui n'ont pas, comme l'article sur les définitions, un caractère purement descriptif, il est hautement souhaitable qu'elle attire l'attention sur ces données, dans son rapport, d'une manière appropriée.

36. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, déclare que si la Commission le charge de rédiger un préambule comme l'a proposé M. Tounkine, elle ne s'écartera pas de ce qu'il appelle sa jurisprudence. Le cas n'est pas le même que celui des deux Conventions de Vienne où l'on ne voulait pas que les projets soient altérés par les considérations des membres de la Commission et où l'on a préféré laisser aux politiciens la possibilité de se prononcer sur les relations entre Etats. Pour la Convention sur le droit de la mer, il avait été question de rédiger un préambule, mais l'idée a été abandonnée lorsque le projet a été subdivisé en cinq parties.

37. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer la décision sur cette question au moment où elle aura terminé le projet d'articles.

*Il en est ainsi décidé.*

38. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la question soulevée à la section 9 du chapitre II du rapport, à savoir, la structure architectonique des articles.

39. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que la Commission a décidé de reviser l'agencement général des articles, mais cela à la fin de ses travaux sur le projet. Les Gouvernements israélien, belge et finlandais ont fait des suggestions dans le même sens. Quant à la délégation belge, elle a proposé un nouvel ordre. Cependant, le Rapporteur spécial est d'avis que l'agencement des articles ne peut être décidé avant la rédaction définitive du projet et qu'il est prématuré de prendre une décision dès maintenant.

40. Le PRÉSIDENT propose de surseoir à une décision en la matière.

*Il en est ainsi décidé.*

41. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre V du troisième rapport du Rapporteur spécial: Projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé (A/CN.4/189/Add.1).

42. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle avoir présenté le projet de dispositions se rapportant aux missions spéciales dites à un niveau élevé, au cours de

la dix-septième session. La Commission n'a pas discuté ce projet, mais elle a demandé aux Etats si, à leur avis, il fallait ou non élaborer des règles juridiques particulières pour les missions spéciales dites à un niveau élevé dont les chefs occupent une position officielle élevée dans leur Etat.

43. Les observations que les gouvernements ont formulées en réponse à cette demande ainsi que les déclarations de certaines délégations à la Sixième Commission sont analysées dans le rapport. Il en ressort que, si le Gouvernement de Malte s'est prononcé pour l'introduction dans le projet de dispositions relatives à des missions dites à un niveau élevé (A/CN.4/189/Add.2), la plupart des Etats, en revanche, ont jugé que ces dispositions n'étaient ni nécessaires, ni utiles et n'ont pas encouragé la Commission à les introduire dans le projet. La conclusion provisoire du Rapporteur spécial est donc qu'il faut supprimer ce chapitre.

44. M. CASTRÉN croit qu'il est utile que la Commission examine la question à titre préliminaire, puisqu'elle n'en a pas eu le temps jusqu'ici et que les observations émanant des gouvernements témoignent de réactions assez différentes. Le Rapporteur spécial a besoin de connaître l'opinion des membres de la Commission pour continuer son travail dans un sens ou dans l'autre.

45. Sans doute faut-il admettre qu'il n'est pas possible de traiter des missions spéciales dites à un niveau élevé de la même manière à tous égards que les missions spéciales ordinaires. Les règles concernant leur statut juridique doivent aussi être différentes. Même si l'on accepte le point de vue du Gouvernement suédois que le traitement spécial découle déjà du statut international des chefs de ces missions spéciales, il peut être indiqué de préciser les dérogations nécessaires aux règles générales sur les missions spéciales. D'autre part, on peut faire valoir, que si la Commission consacre des dispositions particulières à une catégorie de missions spéciales, à savoir celles à la tête desquelles se trouve le chef d'Etat ou un autre haut personnage, elle devrait peut-être aussi distinguer entre d'autres missions spéciales selon leurs tâches et d'autres circonstances.

46. A la fin de son rapport, le Rapporteur spécial constate que les gouvernements n'ont pas encouragé la Commission à introduire dans son projet des règles particulières sur les missions spéciales dites à un niveau élevé. Certes, trois gouvernements ont adopté une attitude nettement négative, mais quatre autres appuient l'idée du Rapporteur spécial en suggérant certaines modifications aux règles proposées. M. Castrén se rallie à ces derniers en présentant quelques observations concrètes.

47. Il se demande si l'alinéa *a* des règles 2 à 4 est nécessaire, car la question qui y est traitée peut toujours être réglée au cours des négociations qui précèdent l'envoi d'une telle mission spéciale. La même remarque vaut en ce qui concerne la règle 6.

48. D'après les règles 4 et 5, une mission spéciale à la tête de laquelle se trouve le ministre des affaires étrangères ou un autre ministre membre du cabinet

<sup>6</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1961, vol. II, p. 95.*

peut être composée aussi (ou entre autres) par les membres de la suite personnelle du ministre, qui sont traités comme personnel diplomatique. Mais on ne trouve pas de disposition correspondante dans la règle 3 qui concerne les missions spéciales à la tête desquelles se trouve le chef du gouvernement.

49. Comme le fait observer le Gouvernement tchécoslovaque, il semblerait possible d'abrégier et de simplifier considérablement toutes les règles. En effet, les règles 2 à 5 renferment des dispositions en majeure partie similaires et pourraient être combinées en une seule qui énumérerait les exceptions en mentionnant de quelle mission spéciale (d'après le chef de mission) il s'agit dans chaque cas.

50. Le plus simple serait peut-être de se borner à compléter, le cas échéant, les divers articles du projet relatif aux missions spéciales en y ajoutant des règles particulières sur les missions spéciales dites à un niveau élevé (ou certaines d'entre elles) ou en mentionnant que les dispositions en question ne sont pas applicables aux dites missions.

51. M. RUDA fait observer que les projets de dispositions concernant les missions spéciales dites à un niveau élevé ont paru en annexe au rapport de la Commission sur la première partie de la dix-septième session mais n'ont pas été examinés par la Commission. Il serait prématuré de prendre une décision, d'autant plus que les commentaires des gouvernements sont loin d'être unanimes. Ces règles doivent être examinées à la prochaine session et il sera possible de décider quelle attitude il y a lieu d'adopter à leur égard.

52. M. VERDROSS rappelle qu'en première lecture déjà il s'était prononcé pour la proposition du Rapporteur spécial. A la suite de la discussion de la précédente séance sur la distinction entre diverses catégories de missions spéciales, il est convaincu que cette solution s'impose et qu'il faut, surtout en ce qui concerne les privilèges, faire une distinction entre les deux groupes de missions spéciales.

53. M. AGO serait plutôt contraire à l'idée de parler d'une différence de niveau entre missions. Du moment où l'on distingue deux types de missions, les unes étant d'un niveau élevé, les autres ne l'étant pas, on voit immédiatement surgir des problèmes de protocole et même de prestige à l'égard de ceux qui sont relégués dans la deuxième catégorie. Il n'empêche que, dans certains articles, la Commission pourra probablement tenir compte du cas où la mission spéciale est présidée par le chef de l'Etat ou par le chef du gouvernement. C'est sans doute là un moyen de tourner le problème.

54. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare que son attitude s'est quelque peu modifiée depuis l'année précédente. Il pense maintenant qu'il est peut-être préférable de ne pas traiter, dans le projet, des missions spéciales présidées par le chef de l'Etat et peut-être même par le chef de gouvernement. Il y a à cela une simple raison: ces missions spéciales sont toujours réglementées bilatéralement. Il est peu probable qu'un chef d'Etat se rende dans un

autre Etat sans que tous les détails de sa visite aient déjà été organisés. Il s'agit donc d'arrangements particuliers qu'il serait peut-être possible d'exclure du domaine des missions spéciales que la Commission envisage dans son projet.

55. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA partage l'opinion du Président, non seulement pour des raisons pratiques, mais parce que la question des privilèges et immunités des chefs d'Etat se situe en dehors du problème général de la codification du droit diplomatique. Il faudrait demander au Rapporteur spécial de revoir la question en tenant compte des observations présentées par les gouvernements et les membres de la Commission.

56. M. TSURUOKA a l'impression qu'il vaut mieux ne pas traiter, dans le projet, des missions spéciales dites à un niveau élevé, en tant que telles. En effet, l'envoi d'un chef d'Etat à un autre Etat comporte des éléments affectifs: le sentiment national joue des deux côtés, le degré d'amitié entre en ligne de compte, la question de prestige exerce aussi une influence, et surtout, les différences qui existent entre les constitutions des deux pays risquent de susciter nombre de difficultés. Le chef de l'Etat peut être un Président élu, un Roi ou un Empereur, ce qui influe beaucoup sur la décision d'un gouvernement quand il s'agit d'un voyage à l'étranger. Certes, c'est un domaine qu'une règle juridique peut couvrir, mais il semble, d'après l'expérience diplomatique, que trop de sentiments s'y mêlent. Au reste, même si la Commission n'adopte pas de règles en la matière, il est probable que les relations diplomatiques n'en souffriront pas outre mesure.

57. M. AMADO rappelle l'opinion prudente qu'il avait exprimée à la Sixième Commission, lorsqu'il avait conclu qu'on pourrait peut-être traiter séparément, dans un chapitre distinct, des missions spéciales de niveau élevé. Il voudrait maintenant effacer cette nuance dubitative et appuyer les membres de la Commission qui se sont prononcés contre l'insertion de pareilles dispositions dans le projet, parce qu'elles prêteraient à des complications pratiques, certains chefs d'Etat pouvant se plaindre de ne pas être reçus avec autant de faste que d'autres.

58. Au demeurant, la tâche de la Commission est de codifier les règles existantes, de transposer la réalité, de veiller à ce que les règles s'accordent avec la mentalité contemporaine. C'est ainsi qu'elle comble les lacunes et fait avancer le droit international.

59. M. CASTRÉN constate au sein de la Commission une assez forte opposition au projet de dispositions sur les missions spéciales dites à un niveau élevé. Il appuie néanmoins la suggestion de M. Ruda qui a proposé que la Commission ne prenne pas de décision maintenant, celle-ci dépendant du contenu définitif des règles principales relatives aux missions spéciales. Le Rapporteur spécial pourrait cependant, en formulant les articles, tenir compte des cas spéciaux où ces missions sont présidées par le chef de l'Etat, ce qui permettrait de tourner le problème, ainsi que M. Castrén lui-même l'avait envisagé<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Voir le par. 50 ci-dessus.

60. M. TOUNKINE déclare que, tout en se rendant compte des difficultés auxquelles la Commission devrait faire face au cas où elle tenterait de formuler des règles en la matière, il reconnaît parfaitement que le moment n'est pas propice pour décider quelle ligne de conduite elle devra suivre à l'avenir. Il faudrait procéder à une deuxième lecture du projet d'articles sur les missions spéciales et, au cours de cette deuxième lecture, ou après, la Commission sera beaucoup mieux placée pour décider définitivement s'il y a lieu ou non d'y insérer des dispositions relatives aux missions spéciales à un niveau élevé.

61. M. AGO dit qu'une remarque de M. Amado l'a fait réfléchir à une question à laquelle la Commission devra probablement prêter quelque attention. Il s'agit du rapport entre les missions spéciales à un niveau élevé conduites par un chef d'Etat et le principe de non-discrimination que la Commission a songé à inclure dans son projet. Ce principe peut évidemment s'appliquer aux missions spéciales normales, mais il devient difficile de le mettre en œuvre quand il s'agit de visites de chefs d'Etat. Il est impossible d'exiger que les mêmes honneurs soient rendus et les mêmes facilités accordées à tous. La Commission fera bien de s'en souvenir quand elle reviendra à l'article concernant la non-discrimination.

La séance est levée à 12 h 50.

### 883<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 4 juillet 1966, à 15 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis : M. Herbert W. BRIGGS

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldoek.

### Missions spéciales

(A/CN.4/188 et Add.1 et 2; A/CN.4/189 et Add.1 et 2)

(suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à résumer le débat sur son projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé (A/CN.4/189/Add.1)

2. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, signale que la plupart des questions relatives aux missions spéciales à un niveau élevé sont déjà régies par les règles de la courtoisie et, le plus souvent, par un accord *ad hoc* conclu entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Néanmoins, il peut se présenter des cas où une mission conduite par un chef d'Etat ou par un autre personnage important ne serait régie ni par les règles protocolaires

relatives aux visites officielles ni par les règles relatives aux missions spéciales et où il n'y aurait pas non plus d'accord *ad hoc* entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Il serait donc utile d'énoncer des règles à ce sujet. Toutefois, les gouvernements ne sont pas d'accord sur le niveau minimum de telles missions; faut-il s'en tenir à celles qui sont conduites par un chef d'Etat ou un chef de gouvernement ou bien faut-il englober aussi celles qui sont conduites par un ministre ou même, par exemple, un chef d'état-major ?

3. Pour une mission conduite par un chef d'Etat, il est certain qu'il existe déjà des règles de droit international général et que, par conséquent, il n'est pas besoins d'énoncer de règles spéciales. Pourtant, l'observation du Gouvernement de la Haute-Volta (A/CN.4/188) ne manque pas de pertinence: il arrive que, par son désir de jouir d'une entière liberté de mouvement, un chef d'Etat en visite dans un pays étranger donne de graves soucis aux services chargés de veiller à sa sécurité. D'autre part, il ne faut pas confondre la visite privée d'un chef d'Etat — question évidemment hors du sujet traité par la Commission —, la visite officielle d'un chef d'Etat, qui est couverte par les règles générales du droit international souvent confirmées par un accord bilatéral entre les Etats intéressés, et enfin la mission spéciale conduite par un chef d'Etat. Il n'est pas rare qu'une visite officielle soit combinée avec une mission spéciale; le chef et les membres d'une telle mission ont un statut juridique double: outre les règles protocolaires applicables à ces visites, toutes les garanties relatives aux missions spéciales doivent leur être appliquées.

4. Le Rapporteur spécial croit que la meilleure méthode à adopter est celle qui a été suggérée par M. Castrén<sup>1</sup> et qui consisterait à ajouter dans certains articles du projet sur les missions spéciales des dispositions particulières concernant les missions dites à un niveau élevé, lorsque cela apparaît nécessaire. Par exemple, le Rapporteur spécial envisagerait d'ajouter à l'article 17 un paragraphe précisant que les chefs d'Etat ou de gouvernement qui se trouvent à la tête d'une mission spéciale jouissent également des garanties, privilèges et immunités consacrés par l'usage et par le droit international public général ou prévus par l'accord bilatéral entre les Etats intéressés.

5. Le Rapporteur spécial propose donc que la Commission le charge d'ajouter dans les articles du projet, chaque fois qu'il y a lieu, des dispositions concernant les missions à un niveau élevé.

6. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission adopte la proposition du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

7. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, appelle l'attention de la Commission sur la question de l'article introductif, qui est traitée au chapitre IV de son rapport (A/CN.4/189/Add.1). Sur le plan théorique, il est plutôt opposé à l'insertion de définitions dans les textes des conventions, car elles peuvent présenter certains

<sup>1</sup> Séance précédente, par. 50.